

Présentation de projets de loi

J'ai plusieurs autres pétitions de nature semblable qui portent sur les mêmes lacunes du Code criminel, de la part d'électeurs de Burnaby. Ceux-ci invitent le ministre de la Justice (M. MacGuigan) à tenir compte de leurs préoccupations et à apporter les changements nécessaires au Code criminel. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

M. le Président: Le député a-t-il d'autres pétitions à présenter?

M. Robinson (Burnaby): Non, monsieur le Président.

M. le Président: Encore une fois, la présidence voudrait féliciter le député pour la façon dont il a présenté ses pétitions.

* * *

LA LOI SUR L'HYMNE NATIONAL**MESURE MODIFICATIVE**

M. Howard Crosby (Halifax-Ouest) demande à présenter le projet de loi C-247, tendant à modifier la loi sur l'hymne national.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'autoriser le député à présenter le projet de loi?

Des voix: D'accord.

M. Crosby: Monsieur le Président, je me permets d'expliquer brièvement que cette modification à la loi sur l'hymne national me semble nécessaire pour respecter l'esprit de la Charte canadienne des droits et libertés et reconnaître l'égalité des sexes. Plus précisément, il vise à rayer de la version anglaise du «O Canada» les mots «thy sons», de sorte que l'hymne national porte désormais sur «True patriot love in all of us command!»

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LA LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE****MESURE MODIFICATIVE**

M. Les Benjamin (Regina-Ouest) demande à présenter le projet de loi C-248, tendant à modifier la loi sur l'emploi dans la Fonction publique et la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique (droits politiques).

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'autoriser le député à présenter le projet de loi?

Des voix: D'accord.

M. Benjamin: Monsieur le Président, j'estime nécessaire aujourd'hui de présenter un projet de loi qui donnerait aux fonctionnaires fédéraux le même droit qu'ont la plupart des autres Canadiens de participer à des activités politiques. Si je le fais maintenant, c'est que la Commission de la Fonction publique

est sur le point de punir des fonctionnaires fédéraux pour s'être inscrits comme délégués au congrès libéral, et par suite de la chasse aux sorcières qui a eu lieu en Saskatchewan après les dernières élections. Ce projet de loi autoriserait les fonctionnaires fédéraux à assister et à participer pleinement aux rassemblements et activités d'un parti politique ou d'un candidat à des élections, et de militer, en dehors de leurs heures de travail, pour ou contre un candidat, un parti ou une politique. J'espère que tous les leaders parlementaires conviendront de la nécessité d'en débattre à l'heure réservée aux initiatives parlementaires d'ici à la fin de juin et avant les prochaines élections fédérales.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. John Evans (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, on répondra aujourd'hui aux questions suivantes: nos 155, 242, 428, 433, 666, 670, 671 et 845.

[Texte]

LE MDN—LE CODE DÉONTOLOGIQUE**Question n° 155—M. Crosby:**

1. Le ministère de la Défense nationale possède-t-il des règles ou règlements de conduite ou normes de comportement régissant ses employés et, le cas échéant, font-ils partie d'un code déontologique ou d'un autre document précis, et le public y a-t-il accès?

2. Au cours des cinq années qui ont précédé le 1^{er} avril 1982, des employés ont-ils fait l'objet de mesures disciplinaires: suspension, renvoi ou autre, pour avoir enfreint ces règles, règlements ou normes et, le cas échéant et dans chaque cas, quel était le nom de l'employé et quand la mesure disciplinaire a-t-elle été prise?

M. Stanley Hudecki (secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale): 1. L'Ordonnance administrative du personnel civil n° 7.05, «Normes de conduite», dont la diffusion est prévue pour le printemps 1984 expose clairement ce que le MDN attend de ses employés en termes de conduite et de normes de comportement. Le grand public aura accès à ce document.

2. L'Ordonnance administrative du personnel civil n° 7.06 «Code de discipline civile», est également accessible au grand public. Elle indique ce qu'on entend par mauvaise conduite et précise que toute dénonciation de mesures disciplinaires versée au dossier personnel d'un employé doit être détruite au bout de deux ans, à condition bien sûr qu'aucune autre mesure disciplinaire n'ait été imposée à l'employé en question pendant cette période. Voici donc les statistiques qui ont été compilées sur la situation: